

No.

11517-02

NOM

Gouvernement du Québec

Mrs. Radeau
11517-2

79 FEB 16 11 10



CONTRAT DE TRAVAIL
1977-1980

DOCUMENTS ET
MICROFILMS.

FEB 27 4 PM '79

MINISTÈRE DU
TRAVAIL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET L'ASSOCIATION
DES POLICIERS PROVINCIAUX
DU QUÉBEC

Microfilmé

CONTRAT DE TRAVAIL

entre
Le Gouvernement du Québec
et
L'Association des Policiers Provinciaux
du Québec

1er AVRIL 1977 — 31 DECEMBRE 1980

Signé le 8 février 1978

TABLE DES ARTICLES

Article	Sujet	Pages
1	Reconnaissance	5
2	Retenue de l'Association	5
3	Pratiques interdites	7
4	Permanence	7
5	Formation et perfectionnement	8
6	Assistance judiciaire et protection	9
7	Comité conjoint	10
8	Congés autorisés	10
9	Réunion syndicale	12
10	Heures de travail	12
11	Rémunération	17
12	Surtemps	19
13	Disponibilité de service	23
14	Temps de voyage (cours de formation ou de perfectionnement)	24
15	Remise de temps (cours de formation ou de perfectionnement)	24
16	Prime de soir et de nuit	24
17	Remplacement temporaire	25
18	Prime d'éloignement et d'isolement	25
19	Allocation vestimentaire	25
20	Versement des gains	26
21	Déboursés, frais de voyage et de repas	26
22	Frais de déménagement	29
23	Vacances annuelles	37
24	Jours fériés	40
25	Congés sociaux	41
26	Permis d'absence	42
27	Ajustement des fonctionnaires	43
28	Assurance collective	43
29	Equipeement et uniformes	44
30	Manuels	44
31	Règlement des griefs	44
32	Définition du mot conjoint	45
33	Congé de maternité	45

34 - Prime de service	46
35 - Mécanisme de placement	47
36 - Instructeurs à l'Institut de Police du Québec	47
37 - Texte du contrat	50
38 - Durée du contrat	50
Appendice "A" Chap. XIX et XX	52
Appendice "B" - Liste des jours fériés	58
Appendice "C" - Absence-maladie .	59
Appendice "D" - Prime d'éloignement et d'isolement	64
Appendice "E" - Lettre d'entente	65

Article 1

RECONNAISSANCE

1.01 Le Gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur des membres de la Sûreté du Québec, reconnaît que l'Association des Policiers Provinciaux du Québec est le représentant exclusif des membres de la Sûreté suivant les dispositions de la Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements (Chap. 19 et 20 des Statuts du Québec 1968).

1.02 La Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements (Chap. 19 et 20 des Statuts du Québec 1968) fait partie du présent contrat de travail comme si elle était ici au long récitée. (voir appendice "A").

Article 2

RETENUE DE L'ASSOCIATION

2.01 Le Gouvernement déduit de la paie de tout membre qui lui fait parvenir une autorisation écrite à cette fin, un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

2.02 L'autorisation prévue au paragraphe 2.01 doit être:

- a) Signée par le membre et suivant la forme convenue entre les parties;
- b) Remise par l'Association à la Sûreté.

2.03 Le Gouvernement n'est pas tenu d'effectuer la déduction prévue à une autorisation visée au paragraphe 2.01 avant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle cette autorisation a été remise.

2.04 Le Gouvernement donne suite aux autorisations visées au paragraphe 2.01 et il déduit de chaque paie de tout membre qui a donné telle autorisation, tant qu'elle n'a pas été révoquée conformément au présent article, un

montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

2.05 Si à l'expiration de la première période de paie suivant la date de la signature du présent contrat le Gouvernement est tenu en vertu du paragraphe 2.04 de déduire la cotisation de la paie d'au moins 70% des membres qui, à la date de la signature du présent contrat, étaient régis par ce contrat et qui, à cette date, étaient sur la liste de paie du Gouvernement, celui-ci doit subséquemment déduire de chaque paie de chaque membre de la Sûreté, même s'il n'a pas donné l'autorisation visée au paragraphe 2.01, un montant égal à la cotisation.

2.06 Le Gouvernement n'est pas tenu d'effectuer les déductions prescrites au paragraphe 2.05 avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réalisation de la condition qui y est stipulée.

2.07 Tout membre qui a donné une autorisation visée au paragraphe 2.01 peut, du soixantième (60e) au trentième (30e) jour précédant la date d'expiration du présent contrat, donner un avis écrit à la Sûreté de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.

2.08 Tout membre qui n'a pas donné une autorisation visée au paragraphe 2.01 mais qui subit la déduction visée au paragraphe 2.05 peut, du soixantième (60e) au trentième (30e) jour précédant la date d'expiration de ce contrat, donner un avis écrit à la Sûreté de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.

2.09 Tout avis écrit donné à la Sûreté en vertu des paragraphes 2.07 et 2.08 prend effet le trentième (30e) jour suivant la date à laquelle il lui a été remis.

2.10 Dans les quinze (15) jours de chaque déduction faite par le Gouvernement en vertu du présent article, le Gouvernement transmet à l'Association un chèque représentant le mon-

tant des déductions ainsi faites accompagné d'une liste indiquant les noms et prénoms des membres affectés par la déduction ainsi que le montant de la déduction

2.11 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation est la somme qui, à l'occasion, est indiquée, à la Sûreté, par avis écrit de l'Association sous la signature de son secrétaire. Cet avis prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception.

2.12 L'Association s'engage à tenir le Gouvernement indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation de la paie d'un membre; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui peuvent être faites sur la paie d'une personne qui n'est pas un membre régi par ce contrat.

Article 3

PRATIQUES INTERDITES

3.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par la Sûreté, l'Association ou leurs représentants respectifs contre un membre à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Article 4

PERMANENCE

4.01 Tout membre qui a complété un (1) an au service de la Sûreté, excluant son stage à l'entraînement à l'Institut de Police du Québec est considéré comme permanent. Après cette période d'un (1 an) la Sûreté ne peut mettre fin à son engagement sans cause juste et suffisante.

4.02 La décision de la Sûreté de mettre fin à l'engagement du membre au cours de cette période d'un (1) an, parce qu'il n'a pas les aptitudes et les qualifications requises ou pour quelque autre raison valable, est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

4.03 Sous réserve du présent article, au cours de cette période d'un (1) an, les clauses du contrat de travail s'appliquent et le membre peut se prévaloir de la procédure de grief et d'arbitrage aux fins de l'application du contrat.

4.04 L'évaluation du cadet pour la permanence au sein de la Sûreté commence dès son entrée à l'Institut de Police du Québec pour le grade d'agent, et se continue jusqu'à concurrence de douze (12) mois. Après cette période, le membre a sa permanence et peut se prévaloir des avantages du présent article.

Article 5

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

5.01 Les parties conviennent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires pour améliorer l'ensemble de l'organisation par un développement adéquat de ses ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.

5.02 L'Association reconnaît que la responsabilité de développer et de mettre en application les politiques de formation et de perfectionnement appartient à la Sûreté.

5.03 La Sûreté convient de donner la même opportunité à chacun des membres pour suivre les cours de formation et de perfectionnement; ceci en tenant compte de la carrière du membre, des obligations actuelles de son travail ainsi que des aspirations de chacun des membres.

5.04 Lorsque la Sûreté exige qu'un membre suive un cours de formation ou de perfectionnement, elle doit lui offrir la possibilité de suivre ce cours en lui donnant le temps nécessaire à ce faire et en assumant les frais d'inscription et les frais d'achat de volumes obligatoires.

5.05 Le membre qui suit un cours de formation ou de perfectionnement offert par la Sûreté, et qui de ce fait réside ailleurs qu'à son domicile a droit au paiement de ses frais de transport pour visiter sa famille suivant le barème sous-mentionné:

- a) si le cours est d'une durée de plus de trois (3) semaines, et la distance, aller-retour, moins de cinq cents (500 milles) 804 km: à toutes les (2) semaines;
- b) si le cours est d'une durée de plus de quatre (4) semaines, et la distance, aller-retour, plus de cinq cent un (501) milles 805 km et moins de mille cinq cent (1,500) milles 2412 km: à toutes les quatre (4) semaines;
- c) si le cours est d'une durée de plus de huit (8) semaines, et la distance, aller-retour, de plus de mille cinq cents (1,500 milles) 2412 km: à toutes les huit (8) semaines.

Article 6

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

6.01 Dans le cas où un membre est poursuivi en justice, par suite d'actes ou gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme agent de la paix, sauf le cas de faute lourde, le Gouvernement assignera un procureur pour assurer une défense pleine et entière au membre, et ce aux frais du Gouvernement, après consultation avec le membre.

6.02 Si de telles poursuites entraînent pour le membre une condamnation de nature pécunière, celle-ci est défrayée par le Gouvernement.

6.03 Le membre a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par le Gouvernement, son propre procureur.

Article 7

COMITÉ CONJOINT

7.01 Les parties conviennent que des comités conjoints peuvent être formés, afin d'étudier et de recevoir leurs représentations sur des sujets d'intérêt commun qui leur sont soumis par le Comité Paritaire et Conjoint et de soumettre leurs recommandations au Comité Paritaire et Conjoint.

7.02 Sauf pour les membres visés aux paragraphes 8.01 et 8.02, un membre faisant partie d'un comité conjoint formé de représentants désignés par le procureur général ou la Sûreté et par l'Association, a droit d'obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable, sans perte de traitement et de congés et avec remboursement des dépenses encourues pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité.

Article 8

CONGÉS AUTORISÉS

8.01 Le président, le vice-président, le secrétaire-général et le secrétaire-trésorier de l'Association sont libérés à plein temps pour la durée du mandat déterminé par les règlements de l'Association. Le congé est avec solde, remboursable par l'Association.

8.02 Sur demande du président de l'Association et conformément aux règlements de l'Association, un maximum de trois (3) membres peuvent être libérés en plus de ceux énumérés au paragraphe 8.01 et ce, aux mêmes conditions.

8.03 Le traitement et les bénéfices marginaux du membre libéré ainsi que les droits et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté sont maintenus.

8.04 Le membre libérés qui termine son mandat à l'Association a l'opportunité de retourner dans le district où il était affecté avant sa libération.

8.05 L'Association peut obtenir, pour les membres

du conseil de direction, un permis d'absence d'une durée maximum de trois cents (300) jours ouvrables par année contractuelle, selon les modalités décrites aux paragraphes 8.06, 8.07, 8.08 et 8.09, pour assister et participer:

- a) aux réunions du conseil de direction;
- b) aux congrès des délégués;
- c) à l'assemblée générale annuelle;
- d) aux assemblées sectionnelles ou régionales;
- e) au comités spéciaux de l'Association.

La Sûreté ne peut, sans raison valable, refuser le permis d'absence requis pour les fins du présent article.

8.06 Le permis d'absence prévu au paragraphe 8.05 ci-dessus n'est accordé que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande doit être faite par écrit à la Sûreté au moins dix (10) jours à l'avance par le président de l'Association;
- b) la demande doit contenir le nom du membre, son matricule, le nom de son unité de travail, l'endroit de la réunion ainsi que le nombre de jours ouvrables requis.

8.07 Dans le cas de permis d'absence accordé en vertu du paragraphe 8.05 ci-dessus, le traitement et les bénéfices marginaux du membre sont maintenus sujets à remboursement par l'Association, soit une somme égale au traitement brut de ce membre par jour ouvrable pour chaque jour ouvrable d'absence.

8.08 Le remboursement prévu au paragraphe 8.07 est payé dans les trente (30) jours de l'envoi à l'Association par la Sûreté d'un état de compte indiquant le nom des membres absents, la durée de leur absence et les sommes dues ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.

8.09 Pour les fins du présent article, l'Association fournit sans délai sous la signature de son secrétaire la liste des membres du conseil de direction. Elle informe également la Sûreté de toute modification à cette liste.

8.10 A compter du 1er janvier 1978, l'Association désigne l'un des membres libérés en vertu des paragraphes 8.01 ou 8.02, selon le cas, pour s'occuper du règlement des griefs et des causes de discipline, lequel membre devient libéré sans perte de traitement ou de bénéfices marginaux, pour la durée de son mandat.

Article 9

RÉUNION SYNDICALE

9.01 L'Association peut être autorisée par la Sûreté à la suite d'une demande écrite par un représentant autorisé de l'Association, à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail dans un local approprié.

9.02 Lorsque l'usage de locaux particuliers entraîne des frais additionnels d'entretien, ou de réparation l'Association s'engage à en acquitter le coût dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture à cet effet, le tout sous réserve que la Sûreté ne charge pas de frais de location.

Article 10

HEURES DE TRAVAIL

10.01 Le nombre de jours de travail d'un membre est de 218.4 jours répartis sur les douze (12) mois de l'année civile.

10.02 La journée régulière de travail est de neuf (9) heures dont une (1) heure pour le repas du membre.

10.03 La Sûreté établit pour les besoins et l'efficacité du service un régime de rotation juste et équitable compte tenu des fonctions durant lequel la semaine normale de travail est une semaine moyenne au cours d'un cycle donné. Ce régime de rota-

tion doit prévoir que:

- a) les congés hebdomadaires varieront entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;
- b) le membre bénéficiera de quatorze (14) jours de congés en moyenne pour toute période de trente-cinq (35) jours;
- c) le cycle comportera trente-cinq (35), soixante-dix (70), cent cinq (105) ou cent quarante (140) jours;
- d) le nombre de jours de travail consécutifs sans jour de congé ne dépassera pas huit (8);
- e) pour une couverture de trois (3) relèves, il y aura généralement un même nombre de jours travaillés sur chaque relève.

10.04 A compter du 3 avril 1977, la Sûreté met en vigueur le nouveau régime de rotation comportant les différentes cédules soumises à l'Association pour fins de consultation.

Lorsque pour les besoins du service il devient nécessaire d'établir de nouvelles cédules, la Sûreté doit en informer l'Association, pour consultation, trente (30) jours à l'avance.

10.05 Dans le cas où les cédules du nouveau régime de rotation comportent un changement de quart (relève) à l'intérieur d'une période consecutive de jours de travail, la Sûreté devra obtenir préalablement l'accord de l'Association.

Lorsque pour certaines unités, le chevauchement d'une (1) heure est superflu ou inutile, la Sûreté peut, après consultation auprès de l'Association, prévoir des horaires de huit (8) heures consécutives de travail sans période de repas.

10.06 Le premier ou le dernier jour de la période de huit (8) jours de travail consécutifs peut être utilisé pour remettre les jours fériés travaillés ou les autres congés.

10.07 Tout régime de rotation comportant un cycle de jours donnés doit être porté à la connaissance des membres concernés par affichage au moins cinq (5) jours avant sa date effective, et la cédule de travail des membres affectés par ce régime de rotation ne peut être changée pour la durée du cycle, à moins de changements prévus dans le présent article.

10.08 Membres travaillant sur relève: Cette expression signifie et inclut les membres qui ont à travailler neuf (9) heures par jour sur cédule rotative afin d'assurer un service continu dans leur affectation de travail. Ce service continu peut être maintenu entre neuf (9) et vingt-quatre (24) heures par jour et jusqu'à sept (7) jours par semaine.

10.09 Les heures de début de relève sont les suivantes:

Relève no 1 ou de nuit :

Toute relève commençant entre vingt-deux (22) heures et vingt-quatre (24) heures;

Relève no 2 ou de jour :

Toute relève commençant entre sept (7) heures et neuf (9) heures.

Relève no 3 ou de soir :

Toute relève commençant entre treize (13) heures et dix-sept (17) heures.

10.10 Afin d'assurer la continuité du service, le membre doit se rapporter à son travail quinze (15) minutes avant l'heure où il est cédulé pour entrer en service.

10.11 La cédule de travail comportant les membres affectés et leurs heures de travail est affichée, pour chaque semaine, au plus tard le mardi de la semaine précédente, avant 16:00 heures.

10.12 Si la cédule de travail est affichée avant le temps prescrit, elle peut être modifiée par la Sûreté avant 16:00 heures le mardi.

10.13 Les congés et les heures de travail peuvent être changés avec le consentement écrit du membre et de la Sûreté.

10.14 En cas d'assignation à la Cour, le membre doit informer et/ou soumettre son subpoena sans délai à son supérieur et ses heures de relève sont changées seulement dans les cas où le membre ne peut physiquement effectuer, continuer ou reprendre son travail sur ses relèves normales à son unité de travail.

10.15 Les heures de travail, les jours de repos et le cycle peuvent être modifiés dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un membre est changé d'affectation régulière ou transféré;
- b) lorsque dans une unité de travail, la Sûreté désire augmenter son service d'une relève de neuf (9) heures;
- c) lorsque la Sûreté dans le but d'améliorer les conditions de travail des membres et l'efficacité du service, désire établir un nouveau régime de rotation sujet toutefois aux dispositions du présent article concernant les heures de travail et les jours de congé;
- d) lorsqu'un membre, ayant demandé une nouvelle affectation, doit passer des examens et/ou des entrevues;
- e) lorsqu'un membre participe ou assiste à un cours de formation et/ou de perfectionnement offert par la Sûreté.

10.16 En cas d'opérations policières spéciales, la Sûreté peut changer seulement les heures de relève. Un tel changement ne peut intervenir plus d'une (1) fois par période de sept (7) jours.

Dans tous les cas où il y a changement de relève, la Sûreté établit pour les membres concernés des relèves de douze (12) heures sujettes aux dispositions du temps supplémentaire.

10.17 Sujet aux dispositions du présent article, la Sûreté doit informer l'Association, pour consultation, trente (30) jours à l'avance:

- a) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire d'établir des heures de début de relève différentes de celles énumérées au paragraphe 10.09;
- b) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire de former une nouvelle unité de travail.

10.18 Durant les relèves de soir et de nuit, lorsqu'ils sont affectés à la patrouille, deux (2) membres seront présents dans chaque véhicule.

10.19 Sauf s'il s'agit d'une enquête, les membres requis d'effectuer une des interventions policières suivantes devront être affectés, à raison de deux (2) par véhicule:

- a) point de blocage et ratissage, sauf dans les cas de prévention;
- b) perturbation de l'ordre dans un endroit public ou dans un débit de boisson;
- c) chicanes familiales;
- d) vol qualifié ou tentative;
- e) perquisition ou descente;
- f) arrestation sur mandat;
- g) surveillance d'un local alors qu'il est sur le point de se commettre un acte criminel;
- h) contrôle de foule.

Article 11
RÉMUNÉRATION

11.01 A compter du 1er avril 1977, les échelles de traitement des membres sont les suivantes:

Cadet:

Entrée:	\$ 10,700.00
12 mois:	\$ 11,300.00

Agent:

Entrée:	\$ 14,290.00
06 mois:	\$ 15,230.00
12 mois:	\$ 16,170.00
24 mois:	\$ 17,110.00
36 mois:	\$ 18,050.00
48 mois:	\$ 19,000.00

Caporal:

Entrée:	\$ 19,950.00
12 mois:	\$ 20,900.00

Sergent:

Entrée:	\$ 21,945.00
12 mois:	\$ 22,572.00

11.02 Les échelles de traitement définitives pour le 1er mars 1978 jusqu'au 31 janvier 1979 sont déterminées de la façon suivante:

a) Cadet:

L'échelle des cadets est fixée, chaque année, au comité paritaire et conjoint en tenant compte des échelles des agents.

b) Agent:

La nouvelle échelle aura comme taux minimum la moyenne des taux minimum, au 1er mars 1978, des différents corps policiers suivants: Montréal, Gendarmerie Royale du Canada, Police Provinciale d'Ontario et Metro Toronto.

Le taux maximum de la nouvelle échelle sera égal à la moyenne des taux maximum au 1er mars 1978 des corps policiers ci-haut mentionnés.

La moyenne des taux minimum et maximum ci-haut mentionnée signifie la moyenne annuelle des taux obtenus pour chacun des quatre (4) corps durant leur année contractuelle respective.

Les taux obtenus seront arrondis au plus près dix dollars (\$10.00). Le taux maximum de cette nouvelle échelle sera obtenu après quatre (4) années de service. Cependant, la durée de séjour dans les deux (2) premiers échelons est de six (6) mois.

Les écarts entre chaque échelon seront sensiblement égaux.

c) Caporal:

La différence entre le taux à l'entrée du salaire de caporal et le taux maximum du salaire de l'agent est de cinq pourcent (5%).

La différence entre le taux à douze (12) mois du salaire du caporal et le taux maximum du salaire de l'agent est de dix pourcent (10%).

d) Sergent:

La différence entre le taux à l'entrée du salaire de sergent et le taux maximum du salaire du caporal est de cinq pourcent (5%).

La différence entre le taux à douze (12) mois du salaire du sergent et le taux maximum du salaire du caporal est de huit pourcent (8%).

Les taux obtenus seront arrondis au plus près un (1) dollar.

11.03 Au 1er février 1979, les échelles de traitement en vigueur sont révisées de la même façon et en tenant compte des mêmes délais que pour l'année 1978.

11.04 Au 1er janvier 1980, les échelles de traitement en vigueur sont révisées de la même façon et en tenant compte des mêmes délais que pour l'année 1979.

11.05 Si au 1er mars 1978, 1er février 1979 et au 1er janvier 1980, il est impossible d'obtenir les nouveaux taux, pour l'année en cours, dans les corps policiers, les échelles de traitement en vigueur pour les membres de la Sûreté sont alors majorées temporairement d'un montant égal à quatre pour cent (4%) sur chaque échelon de chacun des grades et ce, jusqu'à ce que les taux des corps policiers ci-haut mentionnés soient établis.

Article 12 **SURTEMPS**

12.01 Dans la présente clause, les expressions suivantes signifient:

- a) "Heures supplémentaires": une période de travail effectuée par le membre en plus de sa journée régulière de travail, ou une période de travail effectuée un jour de congé.
- b) "Taux horaire régulier": celui obtenu en divisant le salaire annuel du membre par 2,080.

12.02 Le membre est rémunéré, pour chaque heure supplémentaire, d'un montant équivalant à une fois et demie (1½) son taux régulier.

12.03 Lorsqu'un membre est requis de revenir au travail:

- a) en dehors de sa journée régulière, ou
- b) durant une journée de congé,

il ne reçoit jamais un montant moindre que pour quatre heures et demie (4½) au taux horaire régulier. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au travail qui précède immédiatement la journée régulière.

12.04 Le membre ne reçoit jamais un montant moindre que pour neuf (9) heures au taux horaire régulier lorsque:

- a) il est requis dans des circonstances exceptionnelles, suivant le paragraphe 13.02, d'être en disponibilité de service, un jour de congé ou durant ses vacances annuelles;

b) lorsqu'il est requis de revenir au travail durant une journée de ses vacances annuelles.

12.05 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 12.03 et 12.04, la journée ou partie de journée de congé travaillée n'est pas remise.

12.06 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 12.03 et 12.04, le temps normalement pris pour l'aller et le retour au travail est compté dans les heures supplémentaires.

12.07 Le membre, qui lorsque requis, à cause des exigences du service ne peut bénéficier de son heure de repas pendant la journée régulière de travail, reçoit une rémunération pour cette période ou pour toute partie de cette période dont il n'a pu bénéficier.

12.08 Le membre ne peut réclamer pour des heures supplémentaires dans les circonstances suivantes:

- a) durant les examens de promotion, les examens étant subis sur le temps du membre;
- b) durant les cours de formation policière et/ou de perfectionnement offert par la Sûreté;
- c) pour le temps de voyage à ou de ces cours ou examens de promotion;
- d) durant un séjour comme instructeur à l'Institut de Police du Québec;
- e) lorsqu'il assiste à un comité conjoint suivant les dispositions de l'article 7.

12.09 Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail, a droit, en autant que possible, à du temps pour prendre un repas. Un montant de deux dollars soixante-quinze (\$2.75) lui est accordé pour chaque quatre (4) heures de travail, pour compenser le coût du repas sauf s'il reçoit une compensation pour un repas selon l'article 21. Le temps pris pour ce repas n'est pas compté dans les heures supplémentaires.

Pour les fins du présent paragraphe, l'expression

"période de travail" signifie la journée régulière du membre ou la journée de congé travaillée en temps supplémentaire.

12.10 Les heures supplémentaires sont calculées à la plus proche demi-heure de la façon suivante:

- a) la période située entre quinze (15) minutes et quarante-quatre (44) minutes après l'heure est comptée pour une demi-heure;
- b) la période située entre quarante-cinq (45) minutes et une heure quatorze minutes (1h14) est comptée pour une heure;
- c) la période de une (1) minute à quatorze (14) minutes est ignorée.

12.11 Pour avoir droit à un paiement d'heures supplémentaire, dans le cas où le travail supplémentaire est effectué immédiatement à la suite de sa journée régulière de travail, le membre doit travailler au moins quinze (15) minutes. S'il travaille moins que quinze (15) minutes, il ne reçoit aucune rémunération; s'il travaille plus de quinze (15) minutes, il est rémunéré pour tout le temps travaillé et calculé selon la méthode prévue au paragraphe 12.10.

12.12 Chaque fois que le membre doit travailler des heures supplémentaires, il peut choisir de recevoir:

- a) l'argent pour les heures supplémentaires travaillées; ou
- b) accumuler les heures supplémentaires travaillées dans une banque pour un maximum de quarante-cinq (45) heures régulières.

L'accumulation dans la banque est faite à raison d'une heure et demie (1½) pour chaque heure supplémentaire travaillée et cette banque peut être maintenue à son maximum en tout temps.

12.13 Le but de cette banque de surtemps est de permettre à un membre de s'absenter du service pour des raisons personnelles jusqu'à concu-

rence d'un maximum de quarante-cinq (45) heures par année. L'absence doit être prise pour au moins une (1) ou plusieurs journées de neuf (9) heures à la fois.

12.14 Le membre, pour puiser des jours de congé dans sa banque, doit obtenir l'autorisation préalable de la Sûreté et ce au moins trois (3) jours avant le jour prévu pour prendre congé.

12.15 Le membre ne peut bénéficier d'un congé, en vertu de la banque, s'il n'a pas accumulé les heures équivalentes à la période de congé qu'il demande.

12.16 Le membre peut changer d'option et recevoir une rémunération en argent, au taux simple, pour les heures accumulées; le tout suivant les dispositions du paragraphe 20.03.

12.17 Le membre, qui au cours d'une journée ou d'une semaine ne fait pas tout le temps de travail régulier, sauf en cas de maladie, doit compléter ses heures régulières avant d'avoir droit aux heures supplémentaires.

12.18 Le temps supplémentaire est autorisé, computé et vérifié suivant les directives établies par la Sûreté.

12.19 Un membre de la Sûreté affecté d'une façon permanente à la surveillance constante du premier Ministre, vice-premier Ministre, du Ministre de la Justice et du Directeur général de la Sûreté comme garde du corps et chauffeur, reçoit une rémunération fixe de huit cent treize dollars (\$813.00) par mois ou partie d'icelui pour couvrir toutes les heures supplémentaires et la disponibilité de service. Les jours travaillés durant les vacances annuelles et les jours fériés seront remis au membre à une date ultérieure.

Pour les repas et l'allocation vestimentaire, il est régi par le contrat de travail.

Cette allocation supplémentaire est ajustée au 1er mars 1978, 1er février 1979 et au 1er janvier 1980 du pourcentage équivalent à l'augmentation

en pourcentage de l'échelle de salaire en vigueur pour chacune de ces périodes

En aucun cas, plus de vingt (20) membres ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article, et la Sûreté du Québec transmettra à l'association des Policiers Provinciaux du Québec le nom des membres ainsi affectés.

Tous les membres affectés à ce travail le sont sur une base volontaire.

12.20 En cas de nécessité et sujet aux dispositions du présent article, un membre de la Sûreté peut être requis en devoir en dehors de ses heures régulières de travail, durant ses jours de congé ou durant ses vacances.

Article 13

DISPONIBILITÉ DE SERVICE

13.01 Le temps en disponibilité, c'est-à-dire celui effectué lorsqu'un membre reçoit l'ordre de demeurer à sa résidence habituelle et d'être en état de disponibilité de service, est rémunéré au taux horaire simple à raison d'une (1) heure pour quatre (4) heures de temps effectué.

13.02 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, telles que grève, désastre, désordre public, le membre à la demande de la Sûreté, est gardé en disponibilité et retenu dans un endroit d'hébergement temporaire autre que sa résidence habituelle, il est rémunéré au taux horaire simple à raison d'une (1) heure pour trois (3) heures de temps effectué.

13.03 La clause de rappel au travail (paragraphe 12.03 et 12.04) ne s'applique pas dans le cas où le membre est effectivement rappelé au travail durant le temps en disponibilité.

13.04 Le membre n'est pas rémunéré pour des heures en disponibilité durant la période où il effectue des heures supplémentaires.

13.05 Le temps en disponibilité est autorisé, computé et vérifié suivant les directives établies par la Sûreté.

Article 14

TEMPS DE VOYAGE (cours de formation ou de perfectionnement)

14.01

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.08, le membre qui doit voyager durant ses heures personnelles pour participer à un cours qui lui est offert par la Sûreté, est rémunéré de la façon suivante:
Soit: une (1) heure au taux horaire régulier, pour chaque tranche de cinquante (50) milles de distance entre son unité de travail et le lieu du cours.
- b) Cette rémunération est accordée sans considération pour le moyen de transport utilisé ni pour la durée réelle du trajet.
- c) Aucune rémunération n'est accordée si la distance entre l'unité de travail du membre et le lieu du cours est de cinquante (50) milles ou moins.
- d) Pour les fins de ce paragraphe, la rémunération est toujours calculée, au plus proche cinquante (50) milles.

Article 15

REMISE DE TEMPS (cours de formation ou de perfectionnement)

15.01 Si un membre suit un cours offert par la Sûreté et qu'il ne peut bénéficier de ses congés cédulés, durant la période du cours, le temps de ces congés lui est remis, le plus tôt possible après la fin du cours, lorsqu'il a réintégré son unité de travail.

Article 16

PRIME DE SOIR ET DE NUIT

16.01 Un membre, travaillant sur relève, tel que

défini au paragraphe 10.08, dont la moitié ou plus de son horaire régulier est entre 19:00 heures et 07:00 heures, a droit pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de vingt-trois cents (\$ 0.23) l'heure, à condition que le travail effectué ne soit pas rénumérés au taux de sur-temps.

Article 17

REMPLACEMENT TEMPORAIRE

17.01 Le membre appelé à remplacer temporairement une personne de fonction ou grade supérieur à la Sûreté pendant une période d'au moins quinze (15) jours consécutifs, reçoit pour la totalité de cette période le salaire minimum attaché à ce grade ou à cette fonction .

17.02 Sauf pour des raisons hors du contrôle de la Sûreté le membre désigné pour remplacer temporairement une personne de fonction ou de grade supérieur, absente pour plus de quinze (15) jours, est désigné pour toute la durée de l'absence.

Article 18

PRIME D'ELOIGNEMENT ET D'ISOLEMENT

18.01 Les primes d'éloignement et d'isolement sont établies à l'appendice "D" et font partie intégrante de la convention.

Article 19

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

19.01 Le membre appelé à travailler en habit de ville a droit à une allocation vestimentaire de:

1er avril 1977	--	\$2.25
1er janvier 1978	--	\$2.50
1er janvier 1979	--	\$2.75
1er janvier 1980	--	\$3.00

par jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à la demande de la Sûreté.

Article 20

VERSEMENT DES GAINS

20.01 La paie des membres leur est versée par chèque à tous les deux jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

20.02 Le traitement régulier quotidien d'un membre s'obtient en divisant son traitement annuel par 2,080 et en multipliant par 9 le quotient ainsi obtenu.

20.03 Les sommes dues pour du travail en temps supplémentaire ainsi que les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réclamation.

20.04 Les sommes payables suivant les dispositions du paragraphe 20.03 portent intérêt au taux légal à compter de leur échéance ainsi que les sommes que la Sûreté doit payer à un membre en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une transaction intervenue entre les parties et disposant d'un grief après l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours du moment où la créance est liquide et exigible.

20.05 Les informations accompagnant le chèque de paie doivent indiquer tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

Article 21

DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS

21.01 Le membre, après approbation de la Sûreté, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service sur production de pièces justificatives sauf pour les repas lesquels sont payés en la manière déterminée dans les paragraphes suivants. Sur demande, ce membre peut obtenir une avance pour de tels déboursés.

21.02 a) Les frais de repas dont il est fait mention dans le présent article sont payés de la façon suivante:

Déjeuner:	\$3.00
Dîner:	\$4.75
Souper:	\$6.50

b) Si en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, le membre doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus à l'article 21.02 a), il pourra être remboursé sur explications jugées valables par les personnes autorisées à cette fin et sur présentation de pièces justificatives.

21.03 Le membre est considéré en voyage lorsqu'à cause de nécessités du service, il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle. Dans ce cas, le membre a droit à une allocation de coucher de deux dollars (\$2.00) par jour. Il a également droit au remboursement de ses repas, s'il est en voyage durant les heures normales de repas, soit:

Déjeuner:	de 07h00 à 08h00
Dîner:	de 12h00 à 13h00
Souper:	de 18h00 à 19h00

21.04 Le membre qui effectue un stage à quel-
qu'endroit désigné par la Sûreté et qui est nourri
et/ou logé aux frais de la Sûreté ou d'un autre
organisme, avec lequel une entente est inter-
venue, ne peut réclamer de remboursement pour
ses frais de repas et/ou de coucher; le membre
est avisé au préalable de l'application du présent
paragraphe.

21.05 Pour un membre en voyage qui loge chez
un parent, un ami ou dans une tente ou roulotte,
un montant fixe de cinq dollars (\$5.00) par jour
lui est versé, en plus de l'allocation de deux dollars
(\$2.00) prévue au paragraphe 21.03. Il n'est pas
nécessaire alors de produire un reçu mais l'adresse
où il loge doit être indiquée sur son rapport de dé-
penses.

21.06 Le membre a droit au remboursement de ses repas s'il est à l'extérieur du territoire de son poste pour les fins du travail, durant les heures normales de repas énumérées au paragraphe 21.03.

21.07 Le membre cédulé de nuit, s'il est à l'extérieur du territoire de son poste pour les fins du travail, a droit au remboursement de son repas, soit un montant de quatre dollars soixante-quinze (\$4.75) s'il est absent durant l'heure qui suit immédiatement le milieu de la relève.

21.08 En conséquence du fait que le membre dont le début de relève se situe entre 20h00 et 01h00 inclusivement doit prendre son repas en dehors du domicile et ne bénéficie pas généralement des facilités normales pour prendre son repas sur les lieux du travail, celui-ci a droit au remboursement d'un montant de deux dollars soixante-quinze cents (\$2.75) pour défrayer le coût du repas sans présentation de pièces justificatives ou jusqu'à concurrence de quatre dollars soixante-quinze cents (\$4.75) avec présentation de pièces justificatives.

21.09 Cependant, en aucun temps, le membre en voyage ne peut réclamer plus que le coût total d'un déjeuner, dîner et un souper par journée de vingt-quatre (24) heures.

21.10 Lorsque le membre est requis d'utiliser son véhicule personnel, dans l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué un montant de vingt-et-un cents (\$0.21) du mille ou treize cents (\$0.13) du kilomètre, plus les frais de péage pour ponts, traversiers et autoroutes.

21.11 La Sûreté remboursera les frais de buanderie et de nettoyage sur production de pièces justificatives lorsque le voyage est de plus de quatre (4) jours consécutifs.

21.12 Le membre en voyage sera remboursé du coût d'appels interurbains jusqu'à un maximum de quatre dollars (\$4.00) et ce pour chaque période comportant trois (3) couchers consécutifs.

21.13 Les frais de déplacement encourus par un membre qui participe à un concours d'affichage ou de promotion tenu par la Sûreté à l'extérieur du territoire de son poste, sont remboursés conformément aux dispositions du présent article, à condition que le membre soit admissible au concours.

Article 22

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

22.01 Les dispositions du présent article visent tout membre qui est l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de résidence.

22.02

- a) Le membre visé au paragraphe précédent doit être avisé de son transfert au moins soixante (60) jours à l'avance, s'il est marié, et au moins trente (30) jours à l'avance s'il est célibataire.
- b) Nonobstant ce qui précède et sujet aux dispositions du paragraphe 22.14, aucun transfert ne peut prendre effet avant l'expiration d'un avis de trois (3) jours donné à cette fin, à moins que les parties ne conviennent d'un délai inférieur.

22.03 Le membre visé au paragraphe 22.01 a droit aux permis d'absence suivants:

- a) Sauf lorsque le logement est fourni par la Sûreté ou que le membre possède déjà une résidence dans le territoire de sa nouvelle unité, un permis d'absence sans perte de traitement, d'une durée de trois (3) jours ouvrables consécutifs excluant la durée du trajet aller et retour pour se chercher un nouveau domicile.

A cette occasion, la Sûreté rembourse au membre les frais de voyage pour lui et son épouse selon les dispositions de l'article 21.

Ce permis d'absence doit être accordé et utilisé dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'avis de transfert. A son retour le membre doit soumettre à la Sûreté un rapport écrit sur le résultat de ses démarches;

- b) Un permis d'absence sans perte de traitement de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager.

22.04 Les dépenses suivantes sont allouées lors du déménagement d'un membre qui tient logement après avoir été autorisé au préalable par la Sûreté:

- a) tout frais encouru pour le déménagement de l'ameublement et des effets personnels du membre et de sa famille immédiate (épouse et enfants), y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.

Le présent sous-paragraphe s'applique également au membre qui ne tient pas logement en autant que le poids total de l'ameublement et des effets personnels y inclus ceux de sa famille immédiate s'il est marié, excède cinq cents (500) livres;

- b) Les frais de déplacement et de remorquage d'une maison mobile (mobile home), et ce pour tenir lieu des dépenses prévues au sous-paragraphe précédent.

Ces frais comprennent le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égoûts, la fosse septique ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison mobile.

Ces frais de débranchement et de raccordement sont accordés pour ne couvrir que la distance minimum nécessaire prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison mobile de la ligne de propriété;

- c) Une allocation en compensation des dépenses concomitantes de déménagement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, frais de gardienne, etc.) de la façon suivante:

- i) pour le membre marié: une allocation de cinq cents dollars (\$500.00);

ii) pour le membre célibataire: une allocation de cent vingt-cinq dollars (\$125.00);

iii) pour le membre propriétaire d'une maison mobile: une allocation de cent vingt cinq (\$125.00) ;

Cependant, s'il y a vente de la maison mobile: une allocation de cinq cents dollars (\$500.00);

iv) pour le membre qui ne tient pas logement: une allocation de cent dollars (\$100.00);

d) tout frais d'entreposage d'ameublement n'excédant pas cinq cent dollars (\$500.00) lorsqu'un déménagement, pour des raisons jugées satisfaisantes par la Sûreté, ne peut s'effectuer directement d'une résidence à une autre;

e) Des frais additionnels d'entreposage peuvent être autorisés dans les cas suivants:

i) Quand le membre transféré reçoit l'ordre de quitter un logement fourni par le Gouvernement avant d'avoir pu se trouver un logement ailleurs.

ii) lorsque le membre est transféré avec sa famille à un endroit isolé et désigné comme tel.

22.05 Les frais de voyage suivants sont alloués à l'occasion du déménagement d'un membre transféré;

a) les frais de transport réels pour le membre et ses dépendants entre sa résidence actuelle et sa nouvelle résidence (transport public);

b) lorsque le membre utilise son véhicule personnel pour se rendre à son nouveau poste, il lui est alloué un montant de vingt-et-un cents (\$0.21) du mille ou treize cents (\$0.13) du kilomètre, en se basant sur le millage par la route la plus directe, plus les frais de péage pour ponts, traversiers et autoroutes.

Il lui est également alloué vingt-et-un cents (\$0.21) du mille ou treize cents (\$0.13) du kilo-

mètre pour revenir chercher ses dépendants ainsi que pour les transporter à sa nouvelle résidence.

Cette allocation couvre les frais de transport du membre et de sa famille et remplace les frais prévus au sous-paragraphe a) ci-haut mentionné;

- c) A l'occasion des voyages mentionnés aux sous-paragraphe a) et b) ci-haut, la Sûreté rembourse au membre les frais d'hébergement et de repas pour lui et ses dépendants, selon les taux de l'article 21.

22.06 A la date de l'arrivée du membre à sa nouvelle unité, si le déménagement n'a pu s'effectuer directement de son ancienne à sa nouvelle résidence, les frais de séjour suivants sont payés pour des raisons jugées satisfaisantes par la Sûreté:

- a) pour un membre marié, les frais d'hébergement et de repas, pour lui et ses dépendants, pendant deux (2) semaines suivant les dispositions de l'article 21;
- b) pour un membre célibataire, les frais d'hébergement et de repas pendant une (1) semaine, suivant les dispositions de l'article 21;
- c) en raison de circonstances exceptionnelles acceptées au préalable, le montant et la période mentionnés aux sous-paragraphe a) et b) peuvent être extensionnés par la Sûreté.

22.07 L'allocation de repas prévue aux paragraphes 22.05 et 22.06 est réduite de moitié pour les enfants de moins de cinq (5) ans.

22.08 La quantité maximum d'ameublement et effets personnels qui peuvent être déménagés au frais de la Sûreté est de douze mille (12,000) livres, sans compter l'emballage. Cette quantité peut être augmentée pour des raisons jugées satisfaisantes par la Sûreté.

22.09 Aucune dépense n'est allouée pour le transport d'un véhicule-automobile à moins que

le lieu de la nouvelle résidence soit inaccessible par la route.

De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc. . . . ne sont pas remboursés par la Sûreté.

22.10 La Sûreté paie, relativement à la vente de la maison étant la résidence principale d'un membre transféré ayant sept (7) ans de service à la date effective du transfert, les dépenses suivantes:

- a) Les honoraires d'un agent d'immeuble, à un taux ne dépassant pas sept pourcent (7%) et jusqu'à un montant maximum de deux mille huit cents dollars (\$2,800.00) sur production du contrat avec l'agent d'immeuble immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
- b) Un montant maximum global de quatre cents dollars (\$400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables au membre pour la vente de sa maison et le cas échéant pour l'achat d'une autre maison pour fins de résidence, dans le territoire où est située sa nouvelle unité;
- c) Il peut arriver toutefois que la maison du membre transféré quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où le membre doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger. La Sûreté, dans ce cas, n'est pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue; mais, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, elle rembourse au membre les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:
 - i) les taxes municipales et scolaires;
 - ii) l'intérêt sur hypothèque;
 - iii) le coût de la prime d'assurance.

Les dispositions des sous-paragraphes a) et b) s'appliquent à la condition que la vente ait lieu

dans un délai d'un (1) an à compter de la réception de l'avis de transfert.

22.11 a) Pour tenir lieu des montants énumérés au paragraphe 22.10 et sans égard à la vente de la maison, le membre peut choisir de recevoir un montant forfaitaire de mille dollars (\$1,000.00). Ce choix devra être signifié, par écrit, à la Sûreté dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de transfert;

b) le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe a) s'applique au membre qui procède à la vente d'une maison mobile dont il est propriétaire et qu'il utilise comme résidence principale, à la réception de l'avis de transfert.

22.12 Les dispositions des paragraphes 22.10 et 22.11 a) s'appliquent au membre déjà propriétaire d'une maison utilisée comme résidence principale au moment de l'avis de transfert.

22.13 Le membre qui a droit à des frais de déménagement en vertu du présent article a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante:

- a) Pour l'abandon d'un logement, sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer;
- b) S'il y a bail écrit, un montant maximum pour trois (3) mois de loyer. Dans les deux cas, le membre doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire et produire les pièces justificatives.

22.14 Lorsqu'il est nécessaire, à la demande de la Sûreté, que le membre se rende au lieu de sa nouvelle unité, avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 22.02 a), la Sûreté rembourse les frais de transport et de subsistance, conformément aux dispositions de l'article 21, le tout pour une durée maximum de deux (2)

mois, ou d'un (1) mois si le membre est célibataire, à compter de la réception de l'avis de transfert. A la fin de cette période, le membre, s'il est dans l'impossibilité d'occuper sa nouvelle résidence, peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 22.06.

22.15 Dans le cas où le déménagement est retardé, ou dans le cas prévu au paragraphe 22.14, avec l'autorisation de la Sûreté, si la famille du membre marié ne peut occuper sa nouvelle résidence, la Sûreté paie les frais de transport du membre, pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est inférieure à cinq cents (500) milles aller-retour, et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille (1,000) milles si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) milles.

22.16 Le déménagement doit être fait par le moyen de transport le moins dispendieux; soit par avion, bateau, camion, chemin de fer ou une combinaison de ces divers moyens.

22.17 Un estimé provenant de deux (2) fournisseurs différents, doit être obtenu avant qu'autorisation ne soit donnée pour encourir les dépenses mentionnées aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 22.04.

22.18 L'autorisation comportant le service requis, les conditions ainsi que les instructions relatives à la facturation sont données, par la Sûreté, par écrit, au fournisseur dont l'estimé est accepté.

22.19 Le membre atteste la facture du fournisseur établissant que le service indiqué a été rendu; pour ce faire, il doit vérifier minutieusement tous les items qui apparaissent sur la facture. Toute erreur doit être rapportée sans délai à la Sûreté, par écrit.

22.20 Le membre célibataire et le membre marié transférés à un endroit isolé, désigné comme tel, peuvent expédier respectivement cinq cents (500) livres et deux mille (2,000) livres d'effets personnels à / de leur nouvelle unité par le moyen de transport le moins dispendieux et selon la procédure énoncée aux paragraphes 22.16, 22.17, 22.18 et 22.19.

Ces quantités peuvent être augmentées pour des raisons jugées satisfaisantes par la Sûreté.

22.21 Les dépenses prévues aux sous-paragraphes 22.04 a), b) et 22.05 a) seulement sont allouées dans les cas suivants:

- a) Au membre tenant logement, lors de sa mise à la retraite, s'il a complété dix (10) ans de service à la Sûreté;
- b) A la veuve d'un membre, mort par le fait de son travail, lorsqu'elle tient logement. Dans ce cas, la veuve a également droit à l'allocation de déplacement prévue au sous-paragraphe 22.04 c) i;
- c) A la veuve d'un membre, s'il était affecté à un poste isolé et désigné comme tel dans les dispositions traitant de la prime d'isolement et d'éloignement une allocation de déplacement de cent cinquante dollars (\$150.00) au lieu de l'allocation prévue au sous-paragraphe 22.04 c) i.

22.22 Les dépenses prévues au paragraphe 22.21 ci-dessus sont allouées pour le déménagement de l'endroit où le membre était affecté au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, à l'endroit où le membre retraité ou la veuve désire élire domicile. Si le pensionné ou la veuve veut demeurer en dehors de la province de Québec, le coût du transport des personnes et du mobilier jusqu'aux frontières du Québec seulement et par la route la plus directe, peut être alloué.

Tous les cas mentionnés au paragraphe 22.21 doivent être autorisés au préalable par la Sûreté

et la procédure régulière doit être suivie.

Le pensionné ou la veuve a un délai de trois (3) mois pour exercer son droit prévu au paragraphe 22.21.

22.23 Aux fins du présent article, un membre qui est divorcé, séparé ou veuf doit être considéré comme célibataire, à moins qu'il ne tienne un logement dans lequel, avec lui, demeure au moins un de ses enfants ou un conjoint tel que défini à l'article 32.

22.24 Le membre qui tient logement et qui est forcé de quitter un logement fourni par le Gouvernement et mis à sa disposition par la Sûreté peut se prévaloir des sous-paragraphe 22.04 a) et c) du présent article même s'il ne s'agit pas d'un transfert.

22.25 Le présent article ne s'applique pas aux membres destitués ou qui ont démissionné de la Sûreté.

Article 23

VACANCES ANNUELLES

23.01 Le membre qui, le 1er avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu au Gouvernement, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée égale à un (1) jour par mois de service, jusqu'à concurrence d'une durée égale de neuf (9) jours ouvrables.

23.02 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a au moins un (1) de service au Gouvernement, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée de quatorze (14) jours ouvrables.

23.03 Le membre qui, au 1er avril d'une année, a au moins dix (10) ans de service au Gouvernement, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée de dix-huit (18) jours ouvrables.

23.04 Le membre qui, au 1er avril d'une année a:

- a) dix-sept (17) ans de service au Gouvernement a droit à dix-neuf (19) jours ouvrables de vacances annuelles;
- b) dix-neuf (19) ans de service au Gouvernement a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles;
- c) vingt-et-un (21) ans de service au Gouvernement a droit à vingt-et-un (21) jours ouvrables de vacances annuelles;
- d) vingt-trois (23) ans de service au Gouvernement a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances annuelles;
- e) vingt-cinq (25) ans de service au Gouvernement a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances annuelles;

23.05 Le membre continue à recevoir son traitement pour sa période de vacances annuelles.

23.06 Si un membre cesse d'être à l'emploi de la Sûreté par suite de congédiement, démission ou pour toute autre raison, le Gouvernement doit lui payer en même temps que sa dernière paie aux lieu et place des vacances prévues aux paragraphes précédents du présent article:

- a) S'il n'a alors pris les vacances auxquelles il aurait droit pour l'année terminée le 1er avril précédent, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté et avait effectivement pris ses vacances; et
- b) A l'égard de la période écoulée depuis le 1er avril précédent, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances alors acquises.

23.07 Les vacances sont prises, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par le membre avec l'approbation de la Sûreté. Les vacances sont choisies pour chacune des deux (2) périodes suivantes dans le délai prévu en regard des dites périodes:

- a) pour la période d'été, c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre, entre le 1er janvier et le dernier jour de février;
- b) pour la période d'hiver, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars, entre le 1er juillet et le 31 août.

Les vacances peuvent chevaucher sur deux (2) périodes en autant qu'elles sont continues.

23.08 Dans l'établissement des périodes de vacances, le premier choix est d'abord accordé selon l'ordre hiérarchique suivant: sergent, caporal, agent, cadet. A l'intérieur de chaque grade le choix se fait suivant l'ancienneté de service à la Sûreté et en tenant compte des nécessités du service.

23.09 Les vacances doivent être prises d'une façon continue ou par période de trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6) ou sept (7) jours ouvrables consécutifs, sauf pour quatre (4) jours que le membre peut prendre en jours séparés.

23.10 Le membre n'a droit à aucune vacance pour la période pendant laquelle il est en congé sans solde et cette période ne compte pas pour les fins de l'établissement de la durée de son service au Gouvernement.

23.11 La période d'acquisition de vacances correspond à l'année fiscale de la Sûreté, soit du 1er avril au 31 mars.

23.12 Le membre ne peut accumuler, ni reporter sa période de vacances payées sauf s'il y est autorisé par la Sûreté.

23.13 La Sûreté a le droit de changer la date des vacances pour des circonstances spéciales et le membre peut demander que la date de ses vacances soit changée.

Article 24
JOURS FÉRIÉS

24.01 Pour les fins du présent contrat, les treize (13) jours énumérés à l'appendice "B" sont des jours fériés. Le membre a droit à chaque année à quatre (4) jours de congé fériés chômés, lesquels sont identifiés lors de la préparation du programme de vacances estivales parmi la liste de jours énumérés à l'appendice "B".

24.02

- a) le membre cédulé pour travailler à l'occasion de l'un des jours choisis au paragraphe 24.01 reçoit en remplacement une autre journée de congé à une date ultérieure et à un moment qui convient au membre et à la Sûreté. A défaut par la Sûreté de remplacer ledit jour férié, à l'intérieur de l'année fiscale en cours, le membre reçoit une rémunération au taux de surtemps pour le nombre d'heures travaillées le jour férié en plus de voir son traitement régulier maintenu.
- b) le membre dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés choisis au paragraphe 24.01 reçoit en remplacement une journée de congé à une date ultérieure et à un moment qui convient au membre et à la Sûreté. A défaut par la Sûreté de remplacer ledit jour férié à l'intérieur de l'année fiscale en cours, le membre reçoit, en compensation, un montant égal à cent cinquante pourcent (150%) du traitement de sa journée régulière de travail.
- c) Le membre dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés choisis, au paragraphe 24.01 et qui est requis de travailler ledit jour férié reçoit, pour le nombre d'heures ainsi travaillées, une rémunération au taux de surtemps en sus de ce qui est prévu pour lui au sous-paragraphe 24.02 b) ci-dessus.

24.03

- a) les parties conviennent, à chaque année, des modalités pour permettre au membre, travaillant sur des relèves, de profiter de l'un ou l'autre des congés de Noël ou du Jour de l'An.
- b) Cette entente intervient avant le 15 novembre de chaque année et a pour but:
 - i) de regrouper les jours fériés et les jours de congé hebdomadaire à l'occasion des deux (2) fêtes mentionnées au sous-paragraphe précédents et ce, pour un minimum de six (6) jours consécutifs pour l'une ou l'autre des deux (2) fêtes;
 - ii) de diviser les effectifs des unités en deux (2) groupes, soit un pour le congé de Noël et un autre pour le congé du Jour de l'An.
- c) Les cycles et les cédules régulières ne s'appliquent pas durant cette période.

Article 25

CONGÉS SOCIAUX

25.01 Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence pour les fins et période de temps suivantes sans perte de traitement:

- a) son mariage: sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une (1) journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;
- d) le décès de son conjoint: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère, ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- f) le décès de ses beau-père et belle-mère: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

- g) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du membre de la Sûreté: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- h) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du membre de la Sûreté: un (1) jour;
- i) lorsqu'il change de lieu de sa résidence: la journée du déménagement; cependant, un membre de la Sûreté n'a pas droit de ce chef, à plus d'une (1) journée par année fiscale.

25.02 Le membre visé aux sous-paragraphe e), f), g), et h) du paragraphe 25.01 n'a droit à une autorisation d'absence sans perte de traitement que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles du lieu de la résidence du membre, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

25.03 Pour les fins du présent paragraphe, les jours où le membre n'aurait pas normalement travaillé sont comptés dans le nombre de jours prévus pour les congés sociaux.

25.04 Le membre dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du contrat de travail, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement. Les raisons invoquées à l'appui de sa demande doivent être énoncées par écrit.

Article 26

PERMIS D'ABSENCE

26.01 La Sûreté peut, sur demande, et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un membre un permis d'absence sans solde pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce permis d'absence peut être renouvelé.

26.02 Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par écrit.

Article 27

AJUSTEMENT DES FONCTIONNAIRES

27.01 Si les avantages et/ou les taux pour les frais de repas, les congés annuels, les congés sociaux, les jours fériés, la prime d'éloignement, la prime de soir et de nuit, les frais de déménagement et les frais d'usage du véhicule personnel sont inférieurs à ceux qui pourraient être éventuellement en vigueur pour les fonctionnaires du Gouvernement du Québec, les clauses s'y rapportant, à la demande de l'une ou l'autre des parties font l'objet de négociations au comité paritaire et conjoint.

Article 28

ASSURANCE COLLECTIVE

28.01 Le régime d'assurance collective de l'Association actuellement en vigueur est maintenu pendant toute la durée du présent contrat.

28.02 Le plan d'assurance est obligatoire pour tous les membres de la Sûreté, au sens de l'article 33 de la Loi de police, pour la durée du présent contrat et demeure en vigueur, pendant la durée du présent contrat, pour tous ceux qui sont à la retraite.

28.03 Le coût de la prime du plan d'assurance collective est défrayé à parts égales par le Gouvernement et le membre sous réserve que la contribution du Gouvernement ne dépasse pas un dollar quarante-six (\$1.46) par période de paie (quatorze (14) jours), par membre célibataire, et trois dollars cinquante-cinq (\$3.55) par période de paie (quatorze (14) jours) par membre marié.

28.04 Le Gouvernement déduit de la paie de tout membre la part de la prime d'assurance collective prévue pour le membre.

28.05 Le coût de la prime est uniforme pour tous les participants au plan d'assurance collective.

28.06 Après chaque période mensuelle, l'Association fournit un état détaillé des transactions relativement à l'assurance collective. L'Association fournit annuellement, dans les deux (2) mois de la fin de l'année fiscale du plan d'assurance collective, les états financiers préparés par un vérificateur.

28.07 En tout temps, pendant la durée du présent contrat de travail, les bénéfices de l'assurance collective ne peuvent être moindres que ceux existant à la signature des présentes.

Article 29

ÉQUIPEMENT ET UNIFORMES

29.01 La Sûreté fournit gratuitement au membre tout uniforme dont elle exige le port ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu de la Loi concernant l'Hygiène, la santé et la sécurité.

29.02 Les uniformes ou vêtements spéciaux fournis par la Sûreté demeurent sa propriété et sont remplacés périodiquement selon les directives émises par la Sûreté.

29.03 L'entretien de l'équipement et vêtements spéciaux fournis par la Sûreté est à la charge de la Sûreté.

29.04 Tout vêtement fourni au membre doit être neuf.

Article 30

MANUELS

30.01 La Sûreté fournit aux unités de travail les manuels de lois pertinents à leur travail respectif ainsi que leurs amendements pour l'usage des membres concernés.

Article 31

RÈGLEMENT DES GRIEFS

31.01 Les parties reconnaissent que les griefs des membres doivent être réglés dans les meilleurs délais.

31.02 La revision de la directive de la Sûreté sur la procédure des griefs pour les membres de l'A.P.Q. doit faire l'objet de consultations auprès de l'Association.

31.03 Le membre auquel est imposé une mesure corrective ou sanction disciplinaire, peut soumettre un grief au Comité Paritaire et Conjoint et, par la suite, à l'arbitrage selon la procédure de grief et la Loi du régime syndicale applicable à la Sûreté.

31.04 Dans les cas des griefs visés au paragraphe 31.03, soumis à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir, modifier ou annuler la mesure corrective ou sanction disciplinaire. L'arbitre ne peut accorder de dommage et intérêt si la mesure corrective ou sanction disciplinaire a entraîné une perte de traitement et qu'elle est modifiée ou annulée par l'arbitre.

Celui-ci peut accorder le remboursement du traitement ainsi perdu, déduction faite des sommes gagnées par le membre dans l'intervalle.

Article 32

DEFINITION DU MOT " CONJOINT "

32.01 Pour les fins du présent contrat on entend par " conjoint " celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait, pour une personne non mariée, de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle représente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage, par divorce ou annulation, fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Article 33

CONGE DE MATERNITE

33.01 Un membre féminin enceinte doit quitter son travail au début du huitième (8ième) mois de sa grossesse. Sur recommandation de son médecin con-

firmée par certificat, il peut le faire avant le huitième (8ième) mois, sujet au paragraphe 33.04.

33.02 Le membre féminin enceinte qui continue à travailler doit, si l'employeur le demande et sujet à la limitation du paragraphe 33.01, fournir un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de remplir normalement son occupation habituelle.

33.03 Dans les six (6) semaines qui suivent la semaine de la naissance de l'enfant, ou une fausse couche, le membre féminin reprend l'emploi qu'il occupait, après avoir produit un certificat de son médecin attestant qu'il est suffisamment rétabli. Si le membre féminin ne revient pas au travail à l'expiration de cette période, il est considéré comme ayant remis sa démission à compter du jour où il devait se présenter à l'ouvrage, sujet toutefois au paragraphe 33.04.

33.04 Le membre féminin enceinte qui à cause de son état de santé doit quitter son travail avant le début du huitième (8ième) mois de grossesse ou ne peut reprendre son emploi dans les six (6) semaines suivant la semaine de la naissance ou la fausse couche, n'est pas considéré comme étant en congé de maternité hors les périodes prévues aux paragraphes 33.01 et 33.03, mais est considéré comme absent pour cause de maladie et sujet aux dispositions de la banque de maladie.

33.05 Le membre féminin absent pour grossesse ne reçoit pas de traitement durant son congé de maternité.

Article 34

PRIME DE SERVICE

34.01 Tout membre reçoit chaque année une prime qui tient compte de ses années de service à la Sûreté du Québec.

34.02 Le membre qui, à sa date anniversaire d'entrée en service à la Sûreté, a accumulé les années de service suivantes, a droit à la prime correspondante:

5 ans de service	—	\$ 55.00 par année
10 ans de service	—	\$110.00 par année
15 ans de service	—	\$165.00 par année
20 ans de service	—	\$220.00 par année
25 ans de service	—	\$275.00 par année
30 ans de service	—	\$330.00 par année

34.03 Cette prime est payable en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

34.04 Le membre qui pour une raison quelconque quitte la Sûreté, reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ, au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

Article 35

MECANISME DE PLACEMENT

35.01 Les membres sont régis par le mécanisme de placement édicté par la Sûreté.

35.02 Les parties conviennent de référer à un sous-comité du Comité Paritaire et Conjoint, l'étude des modifications que la Sûreté voudrait apporter audit mécanisme de placement, étant entendu que le rapport du sous-comité sera soumis au Comité Paritaire et Conjoint pour discussion, conformément à la Loi du régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.

35.03 Un membre qui se croit lésé dans l'application du mécanisme de placement peut soumettre son grief.

Article 36

INSTRUCTEURS A L'INSTITUT DE POLICE DU QUEBEC

36.01 Des membres peuvent être affectés par la Sûreté à l'Institut de Police du Québec pour occuper une fonction d'instructeur.

36.02 Lorsqu'un membre est accepté par l'Institut pour agir à titre d'instructeur, il est libéré de la

Sûreté pour la durée de son stage. Il est alors soumis aux conditions de travail existant à l'Institut. Il demeure cependant régi par les dispositions du présent contrat de travail, sauf en ce qui a trait aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sous réserve du paragraphe 36.03.

36.03 Le membre conserve, durant son affectation, le droit aux vacances et aux congés fériés comme suit:

a) Vacances:

- 1) le membre qui, au 1er avril d'une année a au moins un (1) an de service au Gouvernement, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée de quinze (15) jours ouvrables;
- 2) Le membre qui, au 1er avril d'une année, a au moins dix (10) ans de service au Gouvernement, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée de vingt (20) jours ouvrables;
- 3) Le membre qui, au 1er avril d'une année, a:
 - dix-sept (17) ans de service au Gouvernement, a droit à vingt-et-un (21) jours ouvrables de vacances annuelles;
 - dix-neuf (19) ans de service au Gouvernement, a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances annuelles;
 - vingt-et-un (21) ans de service au Gouvernement, a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances annuelles;
 - vingt-trois (23) ans de service au Gouvernement, a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances annuelles;
 - vingt-cinq (25) ans de service au Gouvernement, a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles;

b) Jours fériés:

Le membre bénéficie des treize (13) jours fériés, aux dates prévues pour la durée du contrat de travail, dans l'appendice "B".

36.04 Durant son affectation, le membre conserve les droits et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté.

36.05 Le membre continue de recevoir son traitement régulier, auquel s'ajoute pour la durée de son affectation, la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 36.06 et ce, à compter du 1er avril 1977.

36.06 Durant son stage à l'Institut, le membre reçoit une rémunération additionnelle de trois mille cinq cents dollars (\$3,500.00) par année.

36.07 La rémunération additionnelle prévue au paragraphe 36.06 n'est pas comptée pour le calcul de la cotisation ni pour le calcul des bénéfices du régime de retraite.

36.08 Les dépenses de déménagement du membre, sont encourues lors de son arrivée et de son départ, sont remboursées par l'Institut de Police du Québec suivant les dispositions du contrat de travail.

36.09 La durée normale d'une affectation à l'Institut est de trois (3) ans, mais peut être prolongée à la demande du membre ou de l'Institut.

36.10 L'Institut ou le membre peut mettre fin à la période d'affectation, au moyen d'un avis de soixante (60) jours. Dans ce cas, les frais de déménagement sont remboursés en autant que le membre réintègre les rangs de la Sûreté.

36.11 Le membre qui termine son stage à l'Institut a l'opportunité de retourner dans le district où il était affecté avant sa libération.

Article 37

TEXTE DU CONTRAT

37.01 Dans les trois (3) mois suivant la signature du contrat de travail, la Sûreté en remet sans frais un exemplaire à chaque membre .

Article 38

DUREE DU CONTRAT

38.01 Le présent contrat de travail est en vigueur pour une période de trois (3) ans et neuf (9) mois, soit rétroactivement du 1er avril 1977 jusqu'au 31 décembre 1980.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec, ce
8ème jour du mois de février 1978.

LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

par:

Marc-André Bédard
Ministre de la Justice

Denis De Belleval
*Ministre de la
Fonction Publique*

Jacques Beaudoin
*Directeur général de
la Sûreté du Québec*

PARTIE DE
PREMIÈRE PART

Témoins:

René Dussault
sous-ministre de la Justice

Gilles Michaud
*Contrôleur général
du personnel à
la Sûreté du Québec*

-ET-

L'ASSOCIATION DES
POLICIERS PROVINCIAUX
DU QUÉBEC

par:

Raymond Richard
Président

Yvon Bergeron
Secrétaire-général

PARTIE DE
SECONDE PART.

Témoins:

Jean-Marie Bouchard
Vice-président

Vital Guay

Directeur pour le
Quartier-Général
de Québec

Appendice «A»

CHAPITRES XIX et XX

Statuts du Québec 1968

Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) «Sûreté»: La Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 28 de la Loi de police (17 Elizabeth II, chapitre — insérer ici le numéro de chapitre du bill 14);
- b) (Abrogé);
- c) «Membres de la Sûreté»: Les titulaires des fonctions mentionnées aux paragraphes 5e et 6e de l'article 33 de la Loi de police, ainsi qu'au deuxième alinéa dudit article;
- d) «Association reconnue»: Une association reconnue par le Lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2;
- e) «Comité»: Le comité paritaire et conjoint institué par l'article 7;
- f) «Contrat de travail»: Une convention collective au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141);
- g) «Grève»: Une grève au sens du Code du travail.

SECTION I

Dispositions générales

2 Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut reconnaître comme représentant de tous les membres de la Sûreté une association groupant la majorité absolue de ses membres.

3. Pour les fins de cette reconnaissance, l'Association doit fournir au Lieutenant-gouverneur en conseil une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres, ainsi qu'une liste de ses membres.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil s'assure du caractère représentatif de l'Association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres de la Sûreté, il lui accorde la reconnaissance visée à l'article 2.

5. Les membres de la Sûreté ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté ou qui est affiliée à une autre organisation.

6. Toute grève est interdite aux membres de la Sûreté.

SECTION II

Comité paritaire et conjoint

7. Un comité paritaire et conjoint est institué. Il est composé d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le Procureur général et quatre par l'association reconnue.

8. Le comité est chargé:

- a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Procureur général ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;

- b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;
- c) d'étudier les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;
- d) de décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;
- e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au code de discipline et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté du Québec.

9. Le comité se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit aussi à la demande du président, qui doit le convoquer chaque fois qu'il en est requis par le procureur général ou par l'association reconnue.

10. Lorsqu'il le juge à propos, le comité soumet au Lieutenant-gouverneur en conseil ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8.

11. Tout membre ou ancien membre de la Sûreté qui se croit lésé par suite de ce qu'il prétend être une violation ou une interprétation erronée d'un contrat de travail qui lui est applicable peut requérir l'association reconnue de présenter son grief par écrit au comité.

Le comité, sur preuve que l'association reconnue refuse de présenter le grief, peut l'entendre à la demande écrite du membre ou de l'ancien membre.

Tout grief doit être présenté dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle il a pris naissance.

12. Le comité doit, dès qu'il est saisi d'un grief par l'association reconnue ou par un membre ou ancien membre, suivant le cas, en disposer le plus rapidement possible.

Toute décision du comité sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties.

SECTION III

Arbitrage

13 . Si trente jours avant l'expiration du contrat de travail qui lie le Procureur général et l'association reconnue, les membres du comité représentant l'une des parties ne se sont pas entendus avec les membres représentant l'autre partie sur le renouvellement de ce contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat, le différend doit, à la demande de l'une des parties, être soumis à un juge choisi par les parties pour agir comme arbitre ou, à défaut d'accord, à un juge de la Cour provinciale désigné par le juge en chef de cette cour.

La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

14 . Si les membres du comité représentant l'une des parties ne peuvent, après avoir négocié sans succès pendant soixante jours, s'entendre avec les membres représentant l'autre partie sur une question visée aux paragraphes b), c) ou d) de l'article 8, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cet effet à l'un des juges de la Cour provinciale ou de la Cour des Sessions désigné comme arbitre dans le contrat de travail et en transmettant copie de cet avis à l'autre partie.

Si le juge qui a reçu cet avis n'accepte pas, dans les sept jours de sa réception, d'agir comme arbitre l'avis prévu à l'alinéa qui précède est successivement donné, de la même façon, aux autres juges désignés.

15 . Si aucun des juges désignés n'accepte d'agir comme arbitre dans les sept jours de la date à laquelle l'avis prévu à l'article 14 a été donné à tous les juges visés à l'article 14, la question

en litige est soumise à un juge de la Cour provinciale choisi par le juge en chef de cette cour.

16. L'arbitre qui agit en vertu des articles 14 ou 15 doit rendre sa décision dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la preuve est terminée, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

17. Les articles 69 à 79 du Code du travail (voir appendice «B») s'appliquent mutatis mutandis à tout arbitre qui agit en vertu de la présente section.

18. Toute décision d'un arbitre rendue conformément à la présente section sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties. Toute autre décision rendue par un arbitre conformément à la présente section constitue une recommandation au Lieutenant-gouverneur en conseil.

19. Dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la présente section sur les questions visées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8 ont été approuvées par le Lieutenant-gouverneur en conseil, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties.

20. L'article 142 du Code du travail est abrogé.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Chapitre 141 R.S.Q. 1964

Articles 69 à 79

69. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

70. Les séances d'un conseil d'arbitrage sont publiques; le conseil peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

71. Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

72. Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment.

73. Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi des convictions sommaires de Québec, comme si elle avait été assignée suivant cette loi.

74. Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

75. Le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.

76. La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

A défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

77. Le président transmet l'original de la sentence au ministre et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie.

78. La sentence du conseil doit être rendue dans les soixante jours de la nomination du président à moins qu'à la demande du président, le ministre, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire n'excédant pas trente jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau par le ministre.

79. En tout temps avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

Appendice "B"

Liste des jours fériés

	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
Jour de l'An	Lundi 2 janvier	Lundi 1er janvier	Mardi 1er janvier
Lendemain du Jour de l'An	Mardi 3 janvier	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 24 mars	Vendredi 13 avril	Vendredi 4 avril
Lundi de Pâques	Lundi 27 mars	Lundi 16 avril	Lundi 7 avril
Fête de Dollard	Lundi 22 mai	Lundi 21 mai	Lundi 19 mai
Fête de la Saint-Jean	Vendredi 23 juin	Lundi 25 juin	Mardi 24 juin
Confédération	Vendredi 30 juin	Lundi 2 juillet	Mardi 1er juillet
Fête du Travail	Lundi 4 sept.	Lundi 3 sept.	Lundi 1er sept.
Fête de l'Action de Grâce	Lundi 9 octobre	Lundi 8 octobre	Lundi 13 octobre
Veille de Noël	Vendredi 22 déc.	Lundi 24 déc.	Mercredi 24 déc.
Fête de Noël	Lundi 25 déc.	Mardi 25 déc.	Jeudi 25 déc.
Lendemain de Noël	Mardi 26 déc.	Mercredi 26 déc.	Vendredi 26 déc.
Veille du Jour de l'An	Vendredi 29 déc.	Lundi 31 déc.	Mercredi 31 déc.

Appendice "C"

ABSENCE — MALADIE

Article 1

1.01 Le système de congés de maladie en vigueur jusqu'au 31 mars 1969, est remplacé à compter du 1er avril 1969 par une banque collective de congés de maladie dans laquelle sont versés tous les congés de maladie accumulés par chaque membre de la Sûreté.

1.02 Le membre de la Sûreté a droit à un crédit de journée de maladie d'une journée et quart par mois de service.

1.03 Le membre de la Sûreté, incapable de travailler pour causes de maladie ou blessures subies au cours d'un accident, a droit à un congé de maladie sans perte de gains et autres bénéfices marginaux conformément aux stipulations du présent article.

1.04 La banque de crédits de maladie est en vigueur pour une période minimum de trois ans à compter du 1er avril 1969 jusqu'au 31 mars 1972. Si, après le 1er avril 1972, les statistiques démontrent que la moyenne par membre des congés de maladie pour l'ensemble des années 1969, 1970 et 1971 dépasse 7.5 jours par année, la présente entente pourra être annulée par le Gouvernement.

1.05 Dans le calcul de la moyenne des jours de congé prévu à l'article 1.04, les cas d'accidents de travail ne sont pas inclus.

1.06 Le Gouvernement aura jusqu'au 1er mai 1972 pour signifier à l'Association son intention de annuler le nouveau système de banque de maladie.

1.07 Advenant la annulation de ladite banque, le membre de la Sûreté aura droit à ses congés de maladie équivalents au nombre de congés de maladie accumulés dans la banque divisés par le nombre de membres au service de la Sûreté.

au moment de la cancellation. Ces dits congés viendront alors s'ajouter aux jours de congés de maladie déjà accumulés par le membre au 31 mars 1969.

1.08 Advenant la cancellation de ladite banque en 1972, le système de congés de maladie en vigueur le 31 mars 1969 sera réinstauré ou le système en vigueur pour les fonctionnaires, au moment de la cancellation de ladite banque, sera utilisé suivant celui des deux systèmes qui sera le plus avantageux.

1.09 Durant la période d'essai, les cas d'invalidité totale qui se seraient produits, seront honorés par le Gouvernement qui assumera totalement à sa charge le maintien de la sécurité de ses membres selon les modalités de la banque.

1.10 Cependant, il est entendu que, dans les cas d'invalidité, le Gouvernement, tout en assumant l'entière sécurité au sens de ladite banque à ce ou ces membres, se réserve le droit de l'employer dans une autre occupation.

1.11 En 1972, si le Gouvernement ne cancelle pas la nouvelle banque, les crédits de congés de maladie accumulés par les membres de la Sûreté jusqu'au 31 mars 1969 seront liquidés par le paiement de tous les crédits de maladie, au salaire du 31 mars 1969. Le Gouvernement paiera l'intérêt de 6% l'an à compter du 1er avril 1972 sur tout solde impayé étant convenu que le tout sera entièrement acquitté avant ou vers le 2 avril 1975. Il est entendu qu'il n'y a pas d'intérêt sur le premier paiement s'il est fait avant le 1er juillet 1972.

1.12 Le membre qui quitte le service durant la période d'essai recevra une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés au 31 mars 1969 et payés sur la base de son traitement au 31 mars 1969. La gratification en espèces payable en vertu du présent article n'excédera

en aucun cas trois mois de traitement brut au 31 mars 1969.

1.13 Nonobstant la clause 1.12, le membre mis à sa retraite durant la période d'essai a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de retraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie accumulés jusqu'au 31 mars 1969. A la place dudit congé de retraite, le membre qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés jusqu'au 31 mars 1969 sur la base de son traitement au 31 mars 1969. Cette gratification en espèces n'excédera en aucun cas trois (3) mois de traitement brut et si les congés de maladie accumulés au 31 mars 1969 excèdent 132 jours, le membre bénéficiera d'un congé de retraite d'une durée égale à cet excédent. Les traitements payés au cours d'un congé de retraite et/ou les gratifications seront payés sur la base du salaire du membre au 31 mars 1969.

1.14 L'Association reconnaît que les officiers de la Sûreté pourront faire partie de la banque collective de maladie au même titre que les membres de la Sûreté et suivant les dispositions établies par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 2

MODALITÉS DE CONTRÔLE

2.01 Pour avoir droit à un congé de maladie, le membre de la Sûreté doit établir qu'il est physiquement incapable de travailler.

2.02 Le directeur général ou son représentant doit, lorsqu'un membre de la Sûreté est absent pour maladie ou accident, vérifier au domicile du membre pour connaître son état de santé.

2.03 Si l'absence n'excède pas trois (3) jours consécutifs, le directeur général de la Sûreté ou son représentant acceptera une déclaration écrite du membre établissant la cause de l'absence.

2.04 Pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, le membre de la Sûreté devra, à la demande du directeur général de la Sûreté ou son représentant, produire un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable de travailler.

2.05 Dans tous les cas, le directeur général de la Sûreté ou son représentant peut faire examiner le membre par un médecin désigné par le directeur général ou son représentant. Ce médecin décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle le membre peut reprendre son travail. S'il y a divergence d'opinions entre le médecin désigné par le directeur général ou son représentant et le médecin personnel du membre de la Sûreté, ces deux médecins désignent d'un commun accord un troisième médecin, dont la décision est finale. Les honoraires de ce troisième médecin sont payés à part égale par le Gouvernement et le membre de la Sûreté.

2.06 Tous les jours de congé de maladie qui précèdent ou suivent les jours de congé fériés, annuels, devront comporter la production d'un certificat médical de la part du membre pour justifier son absence.

2.07 Pour les jours de congé de maladie précédant ou suivant les jours de congé hebdomadaires, le membre devra produire un certificat médical dès que le troisième jour d'une telle absence est en cause. Ce, notwithstanding les dispositions des paragraphes 2.02 et 2.06.

2.08 Tout membre souffrant de maladie bénigne, devra demeurer à son domicile à la disposition de la Sûreté pendant les heures où il aurait normalement été cédé pour son travail. Pour les maladies sérieuses reconnues et établies par un médecin, telles que paralysie, pneumonie, membres fracturés, dépression nerveuse, etc., etc., le membre de la Sûreté pourra s'absenter de son domicile une fois que cette maladie aura été dûment reconnue.

2.09 Le membre doit donner, une heure avant l'heure prévue pour se présenter au travail, un avis qu'il ne pourra se présenter au travail à cause de maladie ou d'accident.

2.10 Nonobstant toutes autres modalités, il est bien entendu que le membre ne recevra pas une indemnité plus élevée que s'il était en service peu importe la source des indemnités (Régie des Rentes, Accidents du Travail, Assurance-Chômage, etc.).

2.11 Dans le cas d'un membre qui a entre vingt-cinq et trente-cinq ans de service et qui est atteint d'une incapacité totale, la banque collective paiera à ce membre 100% de son salaire tant et aussi longtemps que la maladie sera reconnue comme temporaire et qu'il y aura possibilité de retour au travail. Au moment où les médecins établiront qu'il est impossible pour cet individu de revenir au travail, il sera mis à sa retraite.

2.12 Tout au long de la période d'essai de trois (3) ans, le Comité paritaire et conjoint pourra être appelé à définir de nouveaux moyens de contrôle en vue d'améliorer les contrôles existants.

EXEMPLES

1er exemple:

Qu'arrive-t-il à un membre ayant deux ans de service qui est accidenté au cours de son travail, donc la situation à étudier, accident occupationnel?

R. — La Loi des Accidents de Travail paiera à ce membre 75% de son salaire et ce, non imposable. L'implication vis-à-vis de la banque collective est que la banque collective remboursera à ce membre la différence entre le 75% du salaire non imposable et le 100% du *take home pay*, tant et aussi longtemps que ce membre sera reconnu incapable de retourner à son travail.

2e exemple

Qu'arrive-t-il si un membre est malade après cinq ans de service ou devient sujet à la paralysie ou à une maladie très sérieuse mais non occupationnelle?

- R — Le membre serait, tant et aussi longtemps que sa maladie continuerait de le handicaper ou de le rendre incapable de se rendre à son travail, ce membre continuerait de recevoir son salaire à 100% sans perte aucune de bénéfices et ce salaire serait puisé dans la banque collective. Si la maladie devenait permanente, ce membre serait mis à sa pension après avoir atteint vingt-cinq (25) ans de service au taux et au rythme qui seront reconnus alors dans le régime de pension.

3e exemple:

Qu'arrive-t-il à un membre de la Sûreté qui est atteint d'une incapacité totale et permanente causée par la maladie non occupationnelle après avoir seulement deux jours de service à la Sûreté du Québec, donc dans ce cas, on étudie une hypothèse maximum?

- R — Ce membre recevra de la banque collective son plein salaire à 100% incluant tous les bénéfices c'est-à-dire sa contribution au fonds de pension, etc., etc., et pourra atteindre au cours des années prévues le maximum de son échelle de salaire, c'est-à-dire celle d'agent, dans le cas actuel, donc se verra octroyer les augmentations correspondant à son grade tout au long de sa carrière et lorsque ce membre aura atteint vingt-cinq (25) ans de service, il sera mis à sa retraite au tarif du moment selon le système de pension.

Appendice "D"

PRIME D'ELOIGNEMENT ET D'ISOLEMENT

Les parties conviennent de poursuivre la négociation.

tion sur les primes d'éloignement et d'isolement et se réservent leur recours à l'arbitrage si une entente n'intervient pas.

Appendice "E"

LETTRE D'ENTENTE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
ET
L'ASSOCIATION DES POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUEBEC.

Les parties au Comité Paritaire et Conjoint, à l'occasion des négociations d'un nouveau contrat de travail, conviennent ce qui suit:

1. En considération de leur participation au régime de bien-être des membres de l'Association, prévue au contrat de travail, et pour s'assurer le maintien des services qu'ils en reçoivent, pendant l'emploi et à leur retraite, les Officiers de la Sûreté du Québec énumérés à l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la Loi de Police versent à l'Association un montant établi à cinquante pourcent (50%) de la cotisation syndicale des membres actifs de l'Association.

La Sûreté verra à faire signer par chacun desdits Officiers une formule par laquelle le signataire autorise la déduction à la source des montants par versements égaux sur chaque traitement de ces Officiers.

2. Il est également convenu que pour les membres affectés au grand quartier général de Montréal ainsi que dans les quartiers généraux des districts, la notion du territoire de poste, telle que prévue aux paragraphes 21.06 et 21.07 du contrat de travail signifie ce qui suit:
 - a) grand quartier général (Montréal) comprend tout le territoire de la C.U.M.,

- b) quartier général (Québec): comprend le tout le territoire de la C.U.Q.;
- c) pour tous les autres districts, le territoire du quartier général est celui du poste ayant son siège dans le même édifice, soit:
- Le poste de Rimouski pour le district du Bas St-Laurent;
- le poste de Chicoutimi pour le district du Saguenay/Lac St-Jean;
- le poste du Cap-de-la-Madeleine pour le district de la Mauricie;
- le poste de Sherbrooke pour le district de l'Estrie;
- le poste de Hull pour le district de l'Outaouais;
- le poste de Rouyn pour le district du Nord-Ouest;
- le poste de Baie-Comeau pour le district de la Côte-Nord.
3. Lorsqu'un membre doit, sur assignation spécifique, se rendre à une distance supérieure à soixante-quinze (75) milles à l'intérieur du territoire de son poste, durant l'heure prévue pour le repas suivant les paragraphes 21.03 et 21.07, il a droit au paiement du repas suivant les taux énumérés aux paragraphes 21.02 et 21.07.
4. Suivant l'article 7 du contrat de travail, les parties maintiennent les trois (3) comités conjoints suivants:
- Hygiène et sécurité;
 - Promotion;

- Notation du personnel.

Les modifications relatives aux modalités de fonctionnement et au choix des membres pourront être arrêtées ultérieurement à la signature du contrat de travail.

5. Les dispositions du sous-paragraphe 4.01 du contrat de travail 1974-1977 continuent de s'appliquer aux membres entrés à l'Institut de Police du Québec avant la date de signature du nouveau contrat de travail.

Les dites dispositions se lisent comme suit:

- Tout membre qui a complété un (1) an au service de la Sûreté, y compris son stage à l'entraînement à l'Institut de Police du Québec ou ailleurs, est considéré comme permanent. Après cette période d'un (1) an la Sûreté du Québec ne peut mettre fin à son engagement, sans cause juste et suffisante.
- 6. Le Comité Paritaire et Conjoint désigne d'ici le 1er septembre 1977, deux (2) membres de la partie patronale et deux (2) membres de la partie syndicale dudit comité pour étudier les implications des facteurs suivants mentionnés aux recommandations de la commission parlementaire de la justice en fonction des interventions mentionnées à l'article 10.19:
 - l'étendue des secteurs de patrouille;
 - l'indice de criminalité des territoires desservis;
 - le niveau d'encadrement des forces policières par des corps de police municipaux.

QUEBEC, ce 8 février 1978.

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Par:

Marc-André Bédard
Ministre de la Justice

Denis De Belleval
Ministre de la Fonction Publique

Jacques Beaudoin
Directeur général de la Sûreté du Québec

**L'ASSOCIATION DES POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUEBEC**

Par:

Raymond Richard
Président

Yvon Bergeron
Secrétaire général